



Municipalité de L'Isle-Verte

RÈGLEMENT DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

Règlement numéro 2026-221

Abrogeant le règlement numéro 2025-210

Entrée en vigueur le 11 février 2026

Règlement 2026-221 de taxation et tarification pour l'année 2026

Avis de motion	13 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement	13 janvier 2026
Adoption du règlement	10 février 2026
Entrée en vigueur	11 janvier 2026

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)
2024-201	Règlement de taxation et tarification pour l'année 2024	11 janvier 2024	Abrogé
2025-210	Règlement de taxation et tarification pour l'année 2025	16 janvier 2025	Abrogé

Table des matières

Article 1. Préambule au règlement.....	4
Article 2. Titre du règlement	4
Article 3. But du règlement	4
Article 4. Immeubles et personnes assujetties	4
DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT.....	4
MODALITÉS DE TAXATION.....	6
Article 5. Taxe foncière générale	6
Article 6. Taxes foncières spéciales pour certains services et dettes municipales	6
Article 7. Taxe foncière spéciale – Réfection du réservoir d'eau potable – 2019-170.....	6
Article 8. Taxe foncière spéciale – Travaux de mise en opération d'un nouveau puits d'eau potable ainsi que d'une nouvelle usine de traitement – 2020-177	7
Article 9. Taxe foncière spéciale – Travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout, des travaux de voirie et d'autres travaux connexes (phase II de l'assainissement des eaux) - 2009-87.....	7
Article 10. Taxe foncière spéciale – Travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sous la Rivière Verte – 2012-112.....	8
Article 11. Tarification du service d'aqueduc municipal - Opération	8
Article 12. Tarification du service d'assainissement des eaux usées – Opération	8
Article 13. Tarification en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères.....	9
Article 14. Tarification en matière de collecte des conteneurs	9
Article 15. Tarification en matière de traitement des déchets en provenance des conteneurs	9
Article 16. Procédure de recouvrement et vente pour taxes.....	10
MODALITÉS DE PERCEPTION.....	10
Article 17. Échéance des versements.....	10
Article 18. Escompte.....	11
Article 19. Taux d'intérêt et pénalités sur les arrérages	11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES	11
Article 20. Restriction au règlement	11
Article 21. Application	11
Article 22. Modification, abrogation et amendement.....	11
Article 23. Mise en vigueur du règlement.....	11

ATTENDU QUE le conseil municipal de L'Isle-Verte a adopté ses prévisions budgétaires relatives à l'année 2025, le 13 janvier 2026;

ATTENDU QUE les taux de taxation imposés à l'évaluation foncière ainsi que les coûts des divers services municipaux imposés sur la base de tarification, doivent être ajustés afin de tenir compte des nouvelles réalités budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été soumis à la séance ordinaire du conseil municipal, le 13 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Choisissez un élément.

IL EST RÉSOLU ET ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule au règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement est numéroté 2026-221 et intitulé « Règlement de taxation et tarification pour l'année 2026 ».

Article 3. But du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir les taux et unités de taxation, les montants de compensations municipales et la grille de tarification pour l'année visée.

Article 4. Immeubles et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout immeuble imposable et non imposable visé. Toute personne propriétaire d'un immeuble est liée par les responsabilités et obligations qui découlent de la propriété d'un immeuble.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

« Commerce non autrement spécifié »	Tout autre commerce non autrement spécifié dans ce présent règlement et qui exclut la production artisanale.
-------------------------------------	--

« Commerce saisonnier »	Commerce qui, chaque année, pendant une période, cesse ses activités.
« Établissement touristique enregistré à la CITQ »	Établissements hôteliers, résidences de tourisme, gîtes, centres de vacances, auberges de jeunesse excluant les motels.
« Habitation saisonnière »	Logement dont l'usage est de six (6) mois ou moins.
« Immeuble agricole »	Désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
« Immeuble commercial »	Local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finances, de commerce de biens ou de services.
« Immeuble industriel »	Désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'industrie.
« Immeuble résidentiel »	Logement, maison, appartement, résidence, chalet, maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non.
« Rôle d'évaluation »	Résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire dénombre les immeubles selon les diverses catégories, fournit des caractéristiques sur ces propriétés et identifie distinctement chaque propriétaire. Il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation.
« Terrain vague desservi »	Terrain qui respecte les conditions suivantes : • Terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé; • Terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires dans l'emprise d'une rue publique.
« Terrain vague non desservi »	Terrain qui respecte les conditions suivantes : • Terrain n'étant pas desservi par les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires dans l'emprise d'une rue publique; • Interdiction de construire sur le terrain, lorsque cette interdiction a pour seule cause le fait que ne sont pas remplies les conditions prescrites par le règlement de zonage 2009-87.

MODALITÉS DE TAXATION

Article 5. Taxe foncière générale

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable au rôle d'évaluation, la taxe foncière générale de base fixée à : 1,1716 \$/100 \$ d'évaluation

Article 6. Taxes foncières spéciales pour certains services et dettes municipales

Afin de pourvoir aux dépenses à la suite de l'achat d'équipements de voirie municipale, de la réfection du 3^e rang Est et d'un camion-citerne, un revenu de taxe foncière spéciale est imposé et prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux de la taxe foncière spéciale est fixé à :

- Foncière spéciale – voirie municipale (règlement #2023-196 et #2024-204) :
0,0494 \$/100 \$ d'évaluation
- Foncière spéciale – camion-citerne (règlement #2015-139):
0,0187 \$/100 \$ d'évaluation
- Foncière spéciale – 3^e Rang Est et ponceau chemin Rivière-à-la-Fourche (règlement 2022-192) :
0,0271 \$/100 \$ d'évaluation

Article 7. Taxe foncière spéciale – Réfection du réservoir d'eau potable – 2019-170

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2019-170 et intitulé « Règlement décrétant une dépense de 860 473 \$ et un emprunt de 860 473 \$ pour des travaux de réfection du réservoir d'eau potable de la Municipalité de L'Isle-Verte », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)

Taux	0,0022 \$/100 \$ d'évaluation
------	-------------------------------

(80 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)

Taux	24,17 \$/unité
------	----------------

Article 8. Taxe foncière spéciale – Travaux de mise en opération d'un nouveau puits d'eau potable ainsi que d'une nouvelle usine de traitement – 2020-177

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2020-177 et intitulé « Règlement décrétant une dépense de 3 613 978 \$ et un emprunt de 3 613 987 \$ pour des travaux de mise en opération d'un nouveau puits d'eau potable », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)

Taux 0,0145 \$/100 \$ d'évaluation

(80 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)

Taux 125,54 \$/unité

Article 9. Taxe foncière spéciale – Travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout, des travaux de voirie et d'autres travaux connexes (phase II de l'assainissement des eaux) - 2009-87

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2009-87 et intitulé « Travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout, des travaux de voirie et d'autres travaux connexes (phase II de l'assainissement des eaux) », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)

Taux 0,0091 \$/100 \$ d'évaluation

(67,68 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)

Taux 86,30 \$/unité

(12,32 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc- secteur Ouest de la Municipalité seulement)

Taux 89,17 \$/unité

Article 10. Taxe foncière spéciale – Travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sous la Rivière Verte – 2012-112

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2012-112 et intitulé « Règlement décrétant une dépense de 659 500 \$ et un emprunt de 659 500 \$ pour des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc sous la Rivière Verte », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)

Taux 0,0014 \$/100 \$ d'évaluation

(40 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)

Taux 20,34 \$/unité

(40 % pour le secteur desservi par le service d'égouts sanitaires)

Taux 20,70 \$/unité

Article 11. Tarification du service d'aqueduc municipal - Opération

Le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc municipal, en fonction du nombre d'unités identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»), est fixé à :

Taux 234,56 \$/unité

Article 12. Tarification du service d'assainissement des eaux usées – Opération

Le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures d'eaux usées de la Municipalité, en fonction du nombre d'unités identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»), est fixé à :

Taux 144,54 \$/unité

Article 13. Tarification en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères

Le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères, en fonction du nombre d'unités identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «B»), est fixé à :

Taux 115,62 \$/unité

Article 14. Tarification en matière de collecte des conteneurs

Le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts en matière de collecte des conteneurs à chargement avant est fixé à :

Taux 1 180,00 \$/standard

Le standard est calculé selon la formule suivante :

$$[1 + 0.5 \times (C-1) + (Vt - 3.0) \times 0.05] \times F$$

Où :

« *C* » correspond au nombre de conteneurs;

« *Vt* » correspond au volume total potentiel par collecte (en mètres cubes);

« *F* » correspond au nombre de collectes par semaine.

Le calcul des standards est identifié au tableau annexé au présent (ANNEXE « C »).

Article 15. Tarification en matière de traitement des déchets en provenance des conteneurs

Le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts en matière de traitement des déchets en provenance de la collecte des conteneurs à chargement avant est fixé selon le volume du conteneur à :

Taux 363,03 \$/m³

Ainsi, à titre d'exemple, la tarification pour le traitement des déchets en provenance d'un conteneur de :

- 1,5 m³, sera de 544,55 \$
- 3 m³, sera de 1 089,09 \$
- 4,5 m³, sera de 1 633,64 \$
- 6 m³, sera de 2 178,18 \$

Article 16. Procédure de recouvrement et vente pour taxes

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 17 du présent règlement.

- Avis de vente pour taxes

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus selon les critères suivants:

- Critères d'avis de vente pour taxes :
 - Passé dû de 2 ans et plus

MODALITÉS DE PERCEPTION

Article 17. Échéance des versements

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et six (6) versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant échu devient immédiatement exigible (F. 2.1, 252).

TABEAU – Échéances des versements

Versement	Description
1 ^{er} versement	30 ^e jour suivant l'expédition du compte de taxes
2 ^e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45 ^e jour de la première échéance.
3 ^e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45 ^e jour de la deuxième échéance.
4 ^e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45 ^e jour de la troisième échéance.
5 ^e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45 ^e jour de la quatrième échéance.
6 ^e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45 ^e jour de la cinquième échéance.

Article 18. Escompte

Un escompte au taux de 3 % sera accordé sur tout compte de taxes annuelles acquitté, en entier, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de son envoi. Pour tout paiement reçu après 17 h à la date limite du versement, l'escompte ne sera pas accordé, et ce, que le paiement soit effectué par institution financière, comptant ou par chèque.

Pour les contribuables ayant un créancier s'occupant de la gestion des paiements de leur compte de taxes annuels et/ou complémentaires, il est de la responsabilité du contribuable de transmettre ceux-ci à leur créancier respectif sans quoi de l'intérêt sera cumulé.

Article 19. Taux d'intérêt et pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt sur arrérages s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité est fixé à **18 %** pour l'exercice financier 2026, les intérêts s'appliquant seulement sur le montant du versement échu. Les taux de pénalités sont fixés à 0 %.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

Article 20. Restriction au règlement

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétées par tout autre règlement municipal.

Article 21. Application

L'ensemble des tarifs imposés par le présent règlement s'applique à tous les immeubles imposables, quelle que soit leur vocation et qu'il soit occupé ou non.

Article 22. Modification, abrogation et amendement

Le présent règlement remplace pour l'année 2026, le règlement numéroté 2025-210 et intitulé *Règlement de taxation et tarification pour l'année 2025*.

Article 23. Mise en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Monic Vézina
Mairesse

Thomas Ruest-Gagné
Directeur général

ANNEXE A IMMEUBLES ASSUJETTIS À UN TARIF AQUEDUC ET ÉGOUTS

Catégorie A « Résidentiel »

○ Résidence	1 unité
○ Résidence secondaire	1 unité
○ Chalet	1 unité
○ Immeuble à logement	
- Par appartement	1 unité
○ Immeuble à loyer modique	
- Par appartement	0,7 unité
○ Terrain vacant constructible	1 unité

Catégorie B « Hébergement et restauration »

○ Motel (tarif de base)	1,5 unités
- Par cabine ou unité de motel	0,05 unité
○ Restaurant et/ou bar ouvert plus de 6 mois par année	4 unités
○ Restaurant ouvert moins de 6 mois par année	2 unités
○ Immeuble à vocation institutionnelle avec services communautaires	
- Par appartement	0,5 unité
○ Maison de chambres-pensions	
- Tarif de base (5 chambres et moins)	2 unités
- Par chambre additionnelle	0,1 unité
○ Établissement touristique enregistré à la CITQ excluant le motel	
- Maison ou appartement complet	1 unité
- Par chambre locative annexée à une résidence principale	0,2 unité

Catégorie C « Alimentation »

○ Poissonnerie	2 unités
○ Épicerie	1,5 unités
○ Bar laitier saisonnier	1 unité

Catégorie D « Station-service, garage et entrepôt »

○ Compagnie de transport de lait	3 unités
○ Compagnie de transport scolaire	3 unités
○ Compagnie de transport en vrac et/ou d'excavation	1 unité
○ Atelier de mécanique	1,5 unités
○ Entrepôt de construction résidentielle	1 unité
○ Entrepôt	1 unité

Catégorie E « Ateliers, usines et industries »

○ Industrie de produits pétroliers	10 unités
○ Industrie d'accessoires vestimentaires	1,5 unités
○ Industrie de fabrication d'assaisonnements	4 unités
○ Atelier d'usinage	4 unités

Catégorie F « Commerces »

- Vente de meubles et de diverses fournitures 1 unité

Catégorie G « Services »

- Salon de coiffure ou d'esthétique annexé à une résidence principale 0,75 unité
- Salon funéraire 1 unité
- Bureau de services professionnels 1,5 unités
- Pharmacie 1,5 unités
- Vente au détail 1,5 unités
- Vente au détail de marchandises d'occasion 2 unités
- Bureau de poste 1 unité
- Service de santé annexé à une résidence principale 0,75 unité

Catégorie H « Autres »

- Ferme laitière 6 unités
- Ferme d'élevage 4 unités
- Ferme avicole 4 unités
- Services d'horticulture, de jardinage, de vente de plants ou autres reliés au commerce d'une serre 3 unités
- Maison de la Faune 1 unité
- Commerce non autrement spécifié 1 unité
- Piscine 0,1 unité

ANNEXE B
UNITÉS MINIMALES POUR LA QUOTE-PARTS DU SERVICE D'ENLÈVEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE LA RÉCUPÉRATION ET DES MATIÈRES
ORGANIQUES DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Catégorie A « Résidentiel »

○ Résidence	1 unité
○ Résidence secondaire	1 unité
○ Chalet	0,5 unité
○ Immeuble à logement	
- Par appartement	1 unité
○ Immeuble à loyer modique	
- Par appartement	0,5 unité

Catégorie B « Hébergement et restauration »

○ Motel	2 unités
○ Restaurant et/ou bar ouvert plus de 6 mois par année	6 unités
○ Restaurant ouvert moins de 6 mois par année	2,5 unités
○ Immeuble à vocation institutionnelle avec services communautaires	
- Par appartement	0,5 unité
○ Maison de chambres-pensions	
- Par chambre	0,2 unité
○ Établissement touristique enregistré à la CITQ excluant le motel	
- Maison ou appartement complet	1 unité
- Par chambre locative annexée à une résidence principale	0,1 unité

Catégorie C « Alimentation »

○ Poissonnerie	4 unités
○ Épicerie	4 unités
○ Bar laitier saisonnier	1,5 unité

Catégorie D « Station-service, garage et entrepôt »

○ Compagnie de transport de lait	2 unités
○ Compagnie de transport scolaire	2 unités
○ Compagnie de transport en vrac et/ou d'excavation	2 unités
○ Atelier de mécanique	2 unités
○ Vente de remorques	4 unités
○ Entrepôt de construction résidentielle	1 unité
○ Entrepôt	1 unité

Catégorie E « Ateliers, usines et industries »

○ Industrie de produits pétroliers	24 unités
○ Industrie d'accessoires vestimentaires	2 unités
○ Industrie de fabrication d'assaisonnements	4 unités
○ Atelier d'usinage	4 unités

Catégorie F « Commerces »

- Vente de meubles et de diverses fournitures 2 unités

Catégorie G « Services »

- Salon de coiffure ou d'esthétique annexé à une résidence principale 0,5 unité
- Salon funéraire 1 unité
- Bureau de services professionnels 1 unité
- Institution financière 2 unités
- Pharmacie 2 unités
- Vente au détail 1,5 unité
- Vente au détail de marchandises d'occasion 2 unités
- Bureau de poste 1,5 unité
- Service de santé annexé à une résidence principale 0,5 unité

Catégorie H « Autres »

- Ferme laitière 4 unités
- Ferme d'élevage 4 unités
- Ferme avicole 4 unités
- Services d'horticulture, de jardinage, de vente de plants
ou autres reliés au commerce d'une serre 2 unités
- Tourbière 2 unités
- Litière 6 unités
- Centre de grains 4 unités
- Maison de la Faune 1 unité
- Commerce non autrement spécifié 1,5 unité

ANNEXE C
CALCUL DES STANDARDS POUR LA COLLECTE DES CONTENEURS À
CHARGEMENT AVANT

Adresse	Standard
○ 59, 132 Ouest	1.08
○ 350, 3 ^e rang	1
○ 368, 3 ^e rang	1
○ 378, 3 ^e rang	1.08
○ 9, rue Béland	3.25
○ 110, chemin du Coteau-des-Érables	1
○ 84, chemin du Coteau-des-Érables	1
○ 320, montée des Côteaux	1.08
○ 34, montée des Côteaux	1.08
○ 283, chemin de la Montagne	1
○ 625, chemin Pettigrew	1
○ 187, chemin de la Plaine	1.15
○ 25, rue du Quai	1.15
○ 108, rue Saint-Jean-Baptiste	1.08
○ 58, rue du Seigneur-Côté	0.96
○ 75, rue du Seigneur-Côté	0.93
○ 136, rue du Seigneur-Côté	1
○ 89, rue Villeray	1.08